

ARRETE PREFECTORAL N° E-2024-124 DU 26 AVR. 2024
portant autorisation de travaux situés en site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-17 et R. 421-17-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1986 portant classement parmi les sites du département du Lot, de l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Rocamadour (46500) par la vallée de l'Alzou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-89 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Adeline BARD secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

Vu le dossier de déclaration préalable de travaux n° 046 240 24 S0006 déposé le 19 mars 2024 à la mairie de Rocamadour par le GROUPEMENT FORESTIER DE MAISON DE GREGOR représenté par monsieur Didier RODRIGUEZ concernant la réfection de la toiture d'une construction existante située au lieu-dit Roquefraiche, sur la parcelle section AS n° 307 du plan cadastral de la commune de Rocamadour (46500) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 25 mars 2024 ;

Considérant que les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés sauf autorisation spéciale ;

Considérant que le bien concerné est situé dans le périmètre d'un site classé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation spéciale de travaux en site classé relative à la demande (DP n° 046 240 24 S0006) déposée le 19 mars 2024 à la mairie de Rocamadour par le GROUPEMENT FORESTIER DE MAISON DE GREGOR représenté par monsieur Didier RODRIGUEZ est accordée.

Article 2 : La présente décision est accordée sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en tuiles, rouge vieilli, de terre cuite, plates épaisses, à pureaux irréguliers, 40 à 50 au m², identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné ;
- les solins et les scellements (faîtage, arêtiers,...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné ;
- les gouttières, demi-rondes, et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le maire de Rocamadour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP du Lot).

Fait à Cahors, le

26 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Adeline BARD

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, téléphone : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.